

94 B 1461.

**SOCIETE DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE
S.O.M.A.R.E.P.**

Société anonyme
Au capital de 55.826,83 Euros

Siège social : 3, rue de Bassano
75116 PARIS

Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
R.C.S. PARIS B 622 046 902 (94 B 01461)
Siret 622 046 902 000 6179
I M R

20 OCT. 2006

**PROCES - VERBAL
N DE DEPOSE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 14 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mil six,
Le quatorze Septembre,
A douze heures,

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 25/09/2006 Bordereau n°2006/639 Case n°25
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Les actionnaires de la société anonyme "SOCIETE DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE - S.O.M.A.R.E.P.", au capital de 55.826,83 Euros divisé en 1.831 actions de 30,4898 Euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration suivant lettre adressée à chacun d'eux.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Virginie MANDON, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

La Société EURL MANDON, représentée par Madame Virginie MANDON, titulaire et représentante du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions est appelée comme Scrutateur.

Monsieur Yves ASKINAZI
est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

4 4 4

La Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents possèdent 1.831 actions, soit la totalité des actions composant le capital social et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ; rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Transformation de société en société par actions simplifiée ;
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux et fixation de leurs rémunérations ;
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- Questions diverses.

La Présidente dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- La copie des lettres adressées aux actionnaires ;
- La lettre de convocation adressée en recommandé avec accusé de réception au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau ;
- Les formulaires de vote par correspondance ou procurations ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes Article L 225-244-1 du Code de Commerce ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Le projet des statuts de la SAS.

La Présidente déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Lecture est donnée du rapport du Conseil et des rapports du Commissaire aux Comptes, puis la Présidente offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

4. 4 4/2

Après échanges d'observations, la Présidente fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce, et constatant que les conditions légales requises se trouvent remplies, décide de transformer la société, en société par actions simplifiée, et ce, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits nouveaux statuts, régissant désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constate la fin des mandats de tous les membres du Conseil d'Administration, et décide de nommer à la Direction de la société, pour une durée de six (6) années expirant avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011 :

- Madame Virginie MANDON,
demeurant 32, Avenue George V
75008 PARIS
en qualité de Présidente

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4 4 4/2

Madame Virginie MANDON présente à l'assemblée, déclare accepter son mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de confirmer la rémunération attribuée à Madame Virginie MANDON, Présidente, qui, continuera de percevoir la même rémunération que celle qu'elle percevait auparavant en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société.

Elle aura droit en outre au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les mandats de la Société IREC et de la Société COREV INTERNATIONAL, dans leurs fonctions respectives de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, pour la durée restant à courir de leur mandat, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, l'assemblée générale extraordinaire constate que la transformation de la société "SOMAREP", en société par actions simplifiée, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les comptes annuels de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2006 et l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme et par celles du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice, aucun changement n'intervenant à ce titre.

4 4 4/2

Le Conseil d'Administration présentera à cette assemblée un rapport sur sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de cet exercice et celui de la transformation.

Les fonctions du Conseil d'Administration et des Administrateurs prenant fin à compter de ce jour, sous réserve de la décision mentionnée ci-dessus relative à son rapport de gestion, l'assemblée devra statuer sur son quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE SCRUTATEUR

BUREAU Mandon

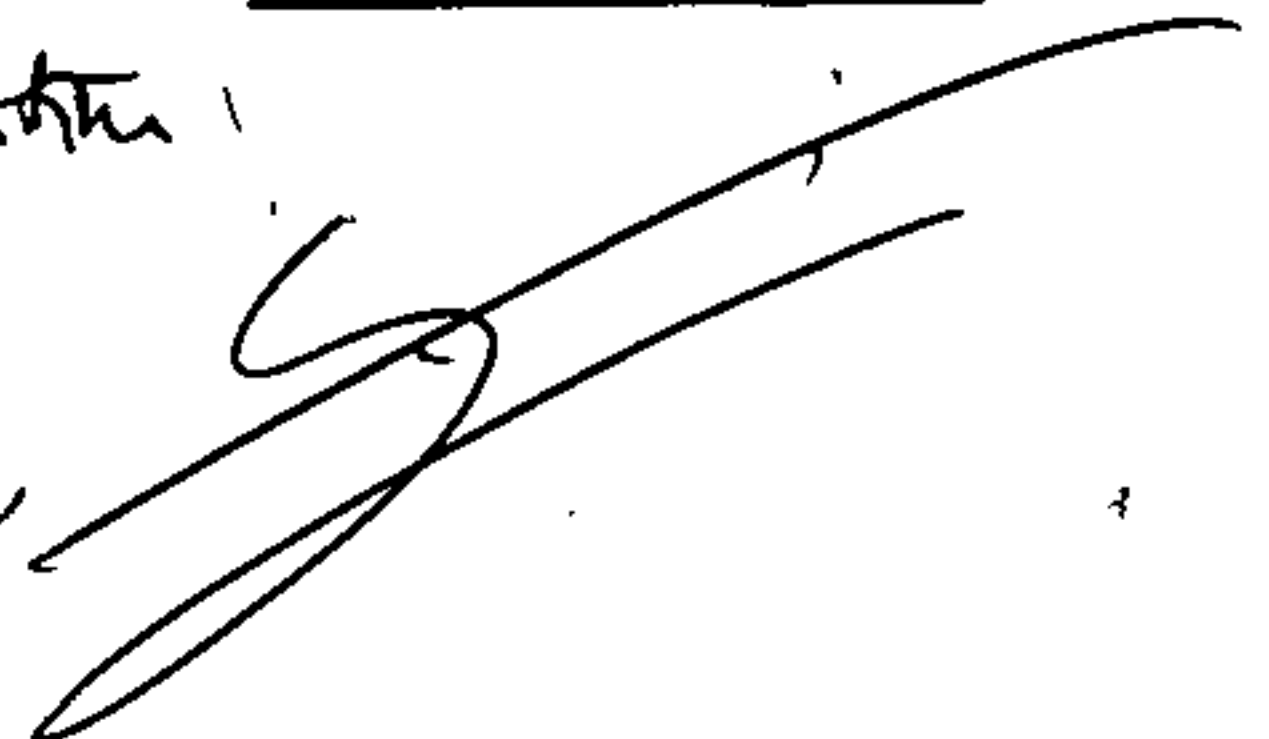


LA PRESIDENTE

Bon pour acceptation
des fonctions de
Présidente



LE SECRETAIRE



I.R.E.C

INSTITUT DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

BUREAUX ET CORRESPONDANCE

40 RUE GASTON PAYMAL - 92110 CLICHY S/SEINE

Téléphone : 01.41.27.90.40 - Télécopie : 01.47.56.96.70

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION**

DE LA SOCIETE « SOMAREP »

**(Société Anonyme)
en Société par Actions Simplifiée**

SOMAREP

**Société Anonyme
Au capital de 55 826,83 Euros**

3 rue de Bassano

75116 PARIS

I.R.E.C

INSTITUT DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

BUREAUX ET CORRESPONDANCE

40 RUE GASTON PAYMAL - 92110 CLICHY S/SEINE

Téléphone : 01.41.27.90.40 - Télécopie : 01.47.56.96.70

SOMAREP

Société Anonyme

Au capital de 55 826,83 Euros

3 rue de Bassano

75116 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION**

DE LA SOCIETE « SOMAREP »

**(Société Anonyme)
en Société par Actions Simplifiée**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

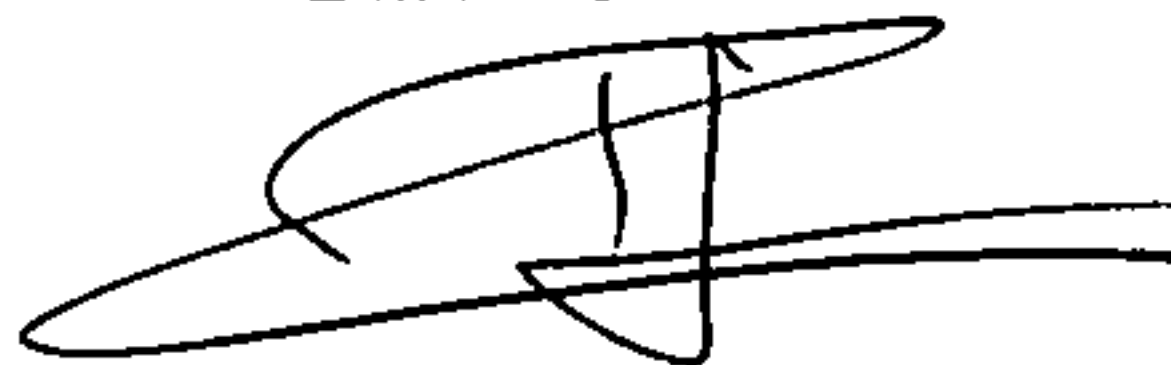
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **SOMAREP** et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

CLICHY, le 30 août 2006

Le commissaire aux comptes,
L'I.R.E.C

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal line, all enclosed within a large, sweeping oval.

Patrick FORT

**SOCIETE DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE
S.O.M.A.R.E.P.**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 55.826,83 Euros

Siège social : 3, rue de Bassano
75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 622 046 902 (94 B 01461)
Siret 622 046 902 000 61 79

**STATUTS
MIS A JOUR LE 14 SEPTEMBRE 2006**

Article 1 - FORME

La présente société constituée originellement sous la forme anonyme le 25 Juin 1962, puis transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 Septembre 2006, est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"SOCIETE DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE»

S.O.M.A.R.E.P.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75116 PARIS – 3, Rue de Bassano.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes est décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 - DUREE

I - La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 25 Juin 1962.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 50 années, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, statuant sur requête, peut solliciter la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion et l'exploitation, pour le compte de l'état ou de toute collectivité publique : communes, départements, etc... de halles, foires, marchés et tous lieux de stationnement, en qualité d'adjudicataire, de concessionnaire ou de fermier ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution de la société le 25 Juin 1962, des apports en numéraire de	5.000 Francs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Septembre 1968, des apports en numéraire de	95.000 Francs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Décembre 1984, des apports en numéraire de	150.000 Francs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Avril 1994, Réduction de capital	- 66.900 Francs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Décembre 1984, Incorporation de réserves	183.100 Francs

Total des apports	366.200 Francs
- Le capital a été automatiquement converti en Euros le 1 ^{er} janvier 2002	55.826,83 Euros

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (55.826,83).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT TRENTÉ ET UNE (1.831) actions de 30,4898 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés est seul compétent pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 8 – REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L 228-24 du Code de Commerce ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE VINGTS (80 ans).

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Article 11 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou deux Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à QUATRE VINGTS (80) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Article 12 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par ces derniers agissant ensemble ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 15 - ASSEMBLES GENERALES

I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

- II - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 16 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 17 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108 – L 225-115 et L 225-188 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées à l'article L 232-2 et 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui la complète, les associés auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les associés, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à PARIS,
Le 14 Septembre 2006

CERTIFIE CONFORME

V. NAL/2006